

KA.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET

ANNEE 1962 - N° 202 /PR/MEFP-DP.I

SOMMAIRE :

a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Détachement.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
VU la décision n°689/MEFP/DP du 27 Décembre 1961 portant affectation de M.AHOUANSOU;
VU les nécessités de service,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est et demeure rapportée la décision n°689/MEFP/DP du 27 Décembre 1961 mettant M. AHOUANSOU Michel, Adjoint Technique Mécanicien Principal 3ème échelon du Cadre Supérieur A des Travaux Publics de la République du Cameroun, à la disposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Télécommunications, à Cotonou.

ARTICLE 2. - M. AHOUANSOU Michel, Adjoint Technique Mécanicien Principal 3ème échelon du Cadre Supérieur A des Travaux Publics de la République du Cameroun (indice français 320), mis à la disposition du Dahomey, percevra, en attendant son reclassement dans les nouveaux corps nationaux, le traitement afférent à l'indice 485 de la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 3. - M. AHOUANSOU Michel est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans auprès du Ministre des Travaux Publics, Transports et Télécommunications, pour servir à l'Organisation Commune du Dahomey-Niger des Chemins de Fer et des Transports, à Cotonou.

.../...

ARTICLE 4.- Pendant la durée du détachement de M. AHOUANSOU Michel, sa solde sera à la charge de l'O.C.D.N. qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites, la contribution de 14 %, pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

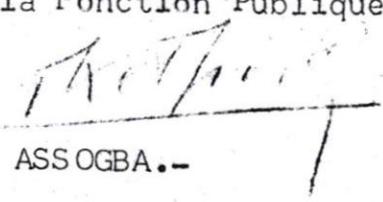
ORIGINAL	I
JORD	I
PR	I5
MEFP	I
FP	I
MTPTT	2
SF	5
CCDN	5
MFT	I
Trésor	I
DP	2
D.I.	I
Intéressé	I

ARTICLE 5.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'une facture.

ARTICLE 6.- Le présent décret qui aura effet, pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

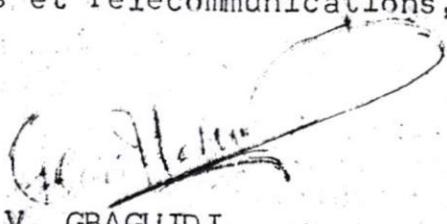
PORTO-NOVO, le 5 MAI 1962.

VU :
Le Ministre d'Etat
Chargé de la Fonction Publique,


OKE ASSOGBA.-


H. M A G A.-

VU :
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Télécommunications,


V. GBAGUIDI.-

VU :
Le Ministre des Finances
et du Travail,


B. BORNA.-

VU :
Le Contrôleur Financier,

